

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.732 du 11 février 1998

A. 76.061/VI-14.283

En cause : **l'Association sans but
lucratif SECOM,**
 boulevard Emile de Laveleye 191
 4020 Liège,

 contre :

 **l'Office national
de Sécurité Sociale,**
 boulevard de Waterloo 76
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1997 par l'Association sans but lucratif SECOM, secrétariat social interprofessionnel agréé, qui demande au Conseil d'Etat "de bien vouloir examiner le dossier" de son affiliée l'"O.S.B. COMPANY S.A. c/o FORCAST BELGIUM S.A., rue de la Barrière, 40, à 4100 Seraing" et, "à titre exceptionnel, que la décision de l'O.N.S.S." du 24 juillet 1997 "soit reconsidérée, afin que les majorations (de cotisation sociale) appliquées, soient annulées à 100 %, au lieu de 50 %";

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 février 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat le 29 janvier 1998 par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 janvier 1998, la requérante a sollicité la remise de l'affaire; qu'elle a été avertie par le greffe téléphoniquement le 2 février 1998 qu'il ne pourrait être statué sur cette demande qu'au vu de ses explications à l'audience du 4 février 1998; qu'elle n'a pas comparu à cette audience; que l'affaire n'a, dès lors, pu être remise;

Considérant que le 10 juin 1997, l'Office national de sécurité sociale a réclamé à la S.A. O.S.B. COMPANY, affiliée de l'association requérante, le paiement d'une somme de 1.616.494 francs à titre de sanction pour non-paiement, dans le délai prescrit, de la cotisation sociale annuelle due pour l'exercice de vacances de l'année 1996; que le 17 juin 1997, la requérante sollicita de l'Office la remise totale de cette majoration de cotisation; que le

24 juillet 1997, l'office lui accorda une remise pour moitié;

Considérant que la requête se présente sous la forme d'une lettre ainsi libellée :

" Concerne : O.S.B. COMPANY S.A. c/o FORCAST BELGIUM S.A.,
Rue de la Barrière, 40 à 4100 - SERAING.
Matricule : 309439-69.

Suite à une décision émise par l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, le 24/7/1997, après examen de notre demande d'annulation des majorations appliquées, nous vous saurions gré de bien vouloir examiner le dossier, que nous vous transmettons, en annexe.

En résumé, il s'agit, au départ, d'une demande de paiement différé pour la cotisation annuelle de vacances 1996. Ce délai de paiement a été autorisé, par téléphone, lors d'une demande téléphonique, de notre part et refusé, par lettre, après une demande écrite de la société.

Nous attirons, particulièrement, votre attention sur le fait que la demande écrite de la société, a été enregistrée par l'O.N.S.S., le 23/4/1997. La réponse a été transmise à notre affilié, le 15/5/1997.

Si l'employeur avait eu connaissance du refus, avant le 30/4/1997, celui-ci aurait pris des dispositions afin que le paiement de la cotisation concernée, soit effectué, dans les délais, en faveur de l'O.N.S.S., c'est-à-dire : pour le 30/4/1997.

D'autre part, nous tenons à préciser que le non-respect du paiement du pourcentage légal, des acomptes mensuels, par la société, au cours de l'année 1996, était dû, uniquement, à des difficultés financières.

Nous sollicitons de votre part, à titre exceptionnel, que la décision de l'O.N.S.S., soit reconsidérée, afin que les majorations appliquées, soient annulées à 100 % au lieu de 50 %.

Nous vous remercions d'avance pour la bonne attention que vous accorderez à notre requête";

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la requête est recevable "ratione personae, il suffit de constater qu'il n'est pas au pouvoir du Conseil d'Etat

d'accorder une remise de dette, qu'à supposer que la requête puisse s'interpréter comme tendant à l'annulation de la décision du 24 juillet 1997 de l'Office en tant qu'elle n'accorde pareille remise que pour moitié, aucun moyen de droit n'est invoqué et que, partant, la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze février 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.